

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.019 du 4 novembre 2014

A. 211.692/VIII-9128

En cause : **1. ROBINET Marie-France,**
 2. JACQUES Christelle,
 ayant élu domicile chez
 M^e Eric LEMMENS, avocat,
 Ilot Saint Michel,
 place Verte 13
 4000 Liège,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2014 par Marie-France ROBINET et Christelle JACQUES qui demandent l'annulation de "de l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 décembre 2013 qui refuse d'approuver la délibération du Conseil communal de Bertrix du 31 octobre 2013 relative à la modification du statut pécuniaire des grades légaux au 01 septembre 2013";

Vu la lettre de la partie adverse du 16 mai 2014;

Vu le rapport de Florence PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2014 convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 21 octobre 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^e Diego GUTTIEREZ CACERES, loco M^e Eric LEMMENS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, Florence PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 16 mai 2014, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 14 mai 2014; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre novembre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,
Gregory DELANNAY,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.